



**ANNEXE À LA POLITIQUE DE
LANCEMENT D'ALERTE :
LES PROCÉDURES EN MATIÈRE DE
SIGNALEMENT**

Décembre 2024

Annexe à la Politique de lancement d'alerte

LES PROCEDUERS EN MATIERE DE SIGNALEMENT

La présente annexe fixe les procédures à suivre pour mettre en œuvre la politique de lancement d'alerte.

Comment procéder au signalement :

Le « **Lanceur d'Alerte** » peut effectuer un signalement à la Direction de la Conformité en recourant à l'une des options suivantes :

- ✓ Par téléphone : le **lanceur d'alerte** peut lancer son alerte par téléphone à la Direction de la conformité n° : 71 126 234
- ✓ Par messagerie : en utilisant l'adresse sécurisée « **Alerte@Bhbank.tn** »
- ✓ Par écrit : la lettre doit être placée dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » et envoyée à la Direction de la Conformité.

Comment traiter le signalement :

La Direction de la Conformité et dès réception de l'alerte doit procéder à :

- ✓ La vérification de l'identité du **lanceur d'alerte**
- ✓ L'évaluation de la fiabilité de l'**alerte**, selon les documents, les preuves et les témoignages fournis
- ✓ L'assurance de la bonne foi du **lanceur d'alerte**

Une fois rassurée de la véracité des informations, des faits et des preuves fournies, la Direction de la Conformité déclenche une enquête en garantissant les mesures conservatoires de protection du lanceur **d'alerte**.

La Direction de la Conformité assure la transmission des résultats de l'alerte confirmée à la Direction Générale qui, s'engage à communiquer aux autorités judiciaires, les cas de fraude, de malversations et détournement de fonds.

La Direction de la Conformité soumet périodiquement les reporting des alertes au Comité d'Audit.

Cette procédure ne sera pas utilisée pour transmettre de fausses alertes ou des rumeurs sans fondement.

La BH Bank considère (selon sa **Charte Anti-Corruption**) comme étant une faute professionnelle **grave**, toute alerte exprimée de mauvaise foi, diffamatoire, portant atteinte à l'intégrité et à la réputation d'un collaborateur, d'un client ou des tiers.

L'auteur d'une alerte non fondée, est passible de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Taoufik MNASRI

